

canton de Bâle-Ville en date du 19 octobre 1914 et d'une attestation légalisée du 18 septembre 1914 de M^e Glenck, notaire à Bâle, certifiant : 1^o que la maison F. Hoffmann-La Roche et Cie a son siège principal à Bâle; 2^o qu'aucun des associés faisant partie de ladite maison n'est de nationalité allemande ou austro-hongroise; 3^o que le capital apporté par les associés n'est non plus de provenance allemande ou austro-hongroise;

“ Attendu que D... ne saurait valablement se prévaloir de ce que sa bonne foi aurait été surprise par des articles de journaux; qu'en affirmant que les produits de la Société demanderesse étaient d'origine allemande D... a commis une faute quasi délictuelle, constitutive de concurrence déloyale, et a causé aux demandeurs un préjudice dont il leur doit réparation;

“ Attendu en conséquence qu'il convient d'allouer à Weiss et à la Société F. Hoffmann-La Roche et Cie le franc de dommages-intérêts qu'ils sollicitent respectivement, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la publication dans les journaux du présent jugement, D... n'ayant donné aucune publicité aux propos qui lui sont reprochés;

“ Par ces motifs;

“ Condamne D... par les voies de droit à payer respectivement à Weiss et à la Société F. Hoffmann-La Roche et Cie la somme de un franc à titre de dommages-intérêts; déclare les demandeurs mal fondés en le surplus de leur demande; les en déboute; condamne D... aux dépens.”